

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Arrêté

Article 1er : Les conseillers principaux d'éducation de classe normale dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2021 pour l'accès au grade de la hors classe, sont nommés conseillers principaux d'éducation hors classe à compter du 1er septembre 2021.

Nom	Nom patronymique	Prénom	Discipline
ANDRIES	ANDRIES	GENEVIEVE	EDUCATION
BERNARD	BERNARD	JEAN-PHILIPPE	EDUCATION
BOUHOUIA	BOUHOUIA	AMIDA	EDUCATION
BREUIL	BREUIL	BERNARD	EDUCATION
CABALE	GRANDJEAN	FLORENCE	EDUCATION
DECHE	DECHE	KATIA	EDUCATION
DELOUBES	DOUZIECH	NICOLE	EDUCATION
DUPORT LAMARCHE	DUPORT	MARIE-PIERRE	EDUCATION
ENGELÉN	ENGELÉN	CELINE	EDUCATION
EVEN	EVEN	MARIE-CHANTAL	EDUCATION
FRANCEZ	CABALLERO	MARIE-CLAIRE	EDUCATION
GALBRUN	GALBRUN	FRANCOIS	EDUCATION
GARACH	BONFANTI	CHRISTIANE	EDUCATION
GASTALDO	GASTALDO	CELINE	EDUCATION
GATINEAU	GATINEAU	LAURENCE	EDUCATION
GIMENEZ	GIMENEZ	SONIA	EDUCATION
JEANNEAU	JEANNEAU	STEPHANE	EDUCATION
KLEINHANS	ZANARDELLI	SOPHIE	EDUCATION
LONGO	LONGO	VERONIQUE	EDUCATION
MARTIN	DARRIGAN	SOPHIE	EDUCATION
MONTAGUT	MONTAGUT	MYRIAM	EDUCATION
PASCAL	PASCAL	SANDRA	EDUCATION
PLANCHON-ESTRADE	ESTRADE	VALERIE	EDUCATION
PORTE LABORDE	PORTE LABORDE	NADIA	EDUCATION
PORTO	PORTO	JEAN FRANCOIS	EDUCATION
SELAS BERDOT	SELAS	ELISABETH	EDUCATION
SOUAL SZYDELKO	SOUAL	SANDRINE	EDUCATION
SUONG	SUONG	LAKSMY	EDUCATION
THAMAS	IBANEZ	FLORENCE	EDUCATION
VERFAILLIE	VERFAILLIE	DOMINIQUE	EDUCATION

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du rectorat, service de la direction des personnels enseignant, 5 rue Joseph Carayon Latour 33060 Bordeaux, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2021

Pour la Rectrice et par délégation
 Le secrétaire général
 Pour le secrétaire général et p.a.
 Le secrétaire général adjoint
 Délégué aux relations et ressources humaines

Précisions relatives à la répartition entre les femmes et les hommes :

Nombre de promouvables: 161 dont 129 femmes soit 80%

Nombre de promus : 30 dont 24 femmes soit 80%

Thomas RAMBAUD

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique

« Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.